

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Haïti en Choeur.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de soutenir le développement social en Haïti en intervenant dans les milieux éducatifs et culturels. Elle a pour objectif de:

- Promouvoir l'éducation à tous les niveaux, par tous les moyens légaux à disposition, et de toutes les manières appropriées possibles.
- Promouvoir le petit entrepreneuriat social et solidaire en Haïti selon les besoins et en lien avec l'éducation ou le développement humain.
- Promouvoir la science, la littérature, l'art, et tous les autres voies de la culture en Haïti.
- Soutenir les oeuvres sociales de la Mission orthodoxe en Haïti ainsi que ses activités pastorales.

L'association Haïti en Choeur aide les populations concernées en passant par la Mission orthodoxe d'Haïti ou non selon les projets. Elle peut développer des liens avec d'autres partenaires locaux, d'autres associations franco-haïtiennes ou internationales. Elle peut disposer d'un relais en Haïti.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association Haïti en Choeur est fixé à la Maison sainte Geneviève: 4, rue sainte Geneviève, 91860 Epinay-Sous-Sénart.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de l'association Haïti en Choeur est illimitée.

ARTICLE 5

L'association Haïti en Choeur se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs.

ARTICLE 6

L'association Haïti en Choeur est ouverte à tous ceux qui veulent aider Haïti dans le domaine social et culturel ou d'améliorer la vie de ses habitants par le soutien aux projets de développement. L'adhésion se fait sans distinction aucune.

Pour faire partie de l'association Haïti en Choeur, il faut acquitter les frais de cotisations fixées par le règlement intérieur et être agréé par le Bureau ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Les membres actifs de Haïti en Choeur sont tous les adhérents de cette dite association. Est adhérent

celui qui a pris l'engagement de verser annuellement une petite cotisation dont la somme est fixée par le règlement intérieur de l'association. Tous les membres actifs peuvent voter à l'assemblée générale de Haïti en Choeur. Tous les membres actifs ont droit de faire partie du conseil d'administration avec l'obligance de la recommandation d'au moins un membre de celui-ci et les autres critères précisés par le règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement l'activité l'Association en France et les actions de l'Association en Haïti. Ils sont, de fait, des membres actifs de l'Association, et bénéficient de toutes les prérogatives de ces derniers pendant un temps qui sera précisé dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent et facilitent l'activité de l'Association en France, ceux qui promeuvent l'Association devant le grand public ou encore ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus à payer une cotisation. La qualité de membre d'honneur est octroyée librement par le conseil administratif.

ARTICLE 8

La qualité de membre de Haïti en Choeur se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre seront indiquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Cette décision pourra faire l'objet d'un vote en assemblée générale.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association Haïti en Choeur comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
 - 2° Les dons et donations ponctuelles ou régulières de toute personne, adhérent ou pas.
 - 3° Les quêtes organisées lors de rassemblements ou dans les églises.
 - 4° Le profit tiré de l'exercice de petites activités économiques comme la vente de produits d'arts ou d'agriculteurs haïtiens.
 - 5° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire de Haïti en Choeur comprend tous les membres de cette association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à la date fixée dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association Haïti en Choeur sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les conditions de quorum et de majorité sont nécessaires pour la validité des délibérations de l'assemblée générale.

Les membres absents peuvent être représentés par une personne tiers en faisant une demande explicite.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour des motifs urgents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

L'association Haïti en Choeur est dirigée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur. Les membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du plusieurs de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire;
- 3) Un-e- trésorier-e.

Le conseil d'administration peut élargir le bureau, en fonction des besoins de l'association Haïti en Choeur, en proposant en assemblée générale un vice-président-e, un trésorier-e adjoint, un-e secrétaire adjoint-e.

Le représentant légal de l'association est son/sa président-e.

ARTICLE 15

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement fixe les divers points auxquels renvoient les présents statuts notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'Association.

Tout ce qui n'est pas stipulé dans ces présents statuts doit être référé au règlement intérieur.

ARTICLE 17

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association Haïti en Choeur s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Épinay-Sous-Sénart, le 26 février 2017.